

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1971-1972

Annexe au procès-verbal de la séance du 30 juin 1972.

PROJET DE LOI

MODIFIÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE EN TROISIÈME LECTURE

*instituant un juge de l'exécution
et relatif à la réforme de la procédure civile,*

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale.)

Le Premier Ministre.

Paris, le 30 juin 1972.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre, ci-joint, le texte du projet de loi instituant un juge de l'exécution et relatif à la réforme de la procédure civile, adopté avec modifications en troisième lecture par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 30 juin 1972.

Le Premier Ministre,

Signé : JACQUES CHABAN-DELMAS.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (4^e législ.) : 1^{re} lecture : 2412, 2447 et in-8° 625.
2^e lecture : 2491, 2492 et in-8° 659.
3^e lecture : 2506, 2534 et in-8° 666.

Sénat : 1^{re} lecture : 315, 334 et in-8° 144.
2^e lecture : 368, 369 et in-8° 151 (1971-1972).

Procédure civile. — Juge de l'exécution - Exécution provisoire - Saisie immobilière - Témoins - Prise à partie - Code civil - Code de procédure civile.

L'Assemblée Nationale a adopté, avec modifications en troisième lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

.....

TITRE PREMIER

**De l'exécution forcée des jugements et autres actes
et des mesures conservatoires.**

.....

TITRE II

De l'astreinte en matière civile.

.....

Art. 7-4.

Sauf s'il est établi que l'inexécution de la décision judiciaire provient d'un cas fortuit ou de force majeure, le taux de l'astreinte définitive ne peut être modifié par le juge lors de sa liquidation.

Il appartient au juge de modérer ou de supprimer l'astreinte provisoire, même au cas d'inexécution constatée.

Art. 7-5.

..... *Suppression conforme*

Délibéré en séance publique, à Paris, le 30 juin 1972.

Le Président,
Signé : Achille PERETTI.